RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« ***ABOLDING*** »

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1000 euros

Siège social : [redacted]

Le soussigné :

Mr Alexis Bories

Né le [redacted] à [redacted]

Demeurant à [redacted]

De nationalité [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Statuts de la SASU ABOLDING

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme juridique

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil en stratégie, transformation, organisation et développement commercial auprès de tout type de structures publiques ou privées ;
- L'accompagnement opérationnel de dirigeants ou d'équipes de direction, notamment sous forme de missions de transition, bras droit, gestion de projets, etc. ;
- L'animation de formations, séminaires, ateliers et conférences dans les domaines précités ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tout établissement se rapportant à l'un ou l'autre des objets précités ;
- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et la gestion de ces participations ;
- Toutes prestations de services, notamment administratives, financières, commerciales ou stratégiques, à destination des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination : **ABOLDING**.

Tous les actes et documents émanant de la société doivent indiquer sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **9 impasse de la Tonnelle, 17740 Sainte-Marie-de-Ré**.
Il peut être transféré par décision du Président dans le même département ou dans un département limitrophe. En tout autre lieu, le transfert doit être décidé par l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 années**, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique. Elle prend effet à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, **Alexis Bories**, apporte à la société une somme en numéraire de **mille euros (1 000 €)**. Cet apport a été libéré intégralement à la constitution.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **1 000 euros**, divisé en **100 actions** de **10 euros** chacune, entièrement libérées, de même catégorie, numérotées de 1 à 100.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social.

Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions

Les actions sont librement transmissibles. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. La location d'actions est interdite.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 - Président

La société est représentée et dirigée par un Président désigné par l'associé unique. Le Président dispose de tous les pouvoirs pour engager la société dans les limites de l'objet social.

En cas de vacance de la présidence, l'associé unique devra pourvoir à sa nomination dans les plus brefs délais.

Président nommé :
M. Alexis Bories, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

Article 12 - Conventions réglementées

Les conventions intervenant entre la société et le Président sont consignées dans le registre des décisions de l'associé unique.
Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à l'autorisation de l'associé unique. Elles sont réputées approuvées, sauf décision contraire expresse mentionnée dans le registre des décisions de l'associé unique.

Article 13 - Commissaire aux comptes

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé à la constitution. Il en sera désigné un si la loi l'exige ultérieurement.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique prend seul les décisions relevant de sa compétence (approbation des comptes, nomination/révocation du Président, modifications statutaires, etc.). Les décisions sont consignées dans un registre spécial.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - RÉSULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.
Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 16 - Comptes sociaux

Le Président établit les comptes annuels à la clôture de chaque exercice. L'associé unique statue sur leur approbation dans un délai de six mois.

Article 17 - Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des réserves légales.
L'associé unique décide de l'affectation du résultat, y compris du report à nouveau, dotation aux réserves ou distribution.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 - Dissolution

La société est dissoute par expiration de sa durée ou décision anticipée de l'associé unique.
En cas de dissolution, l'associé unique désigne un liquidateur qui dispose des pouvoirs les plus étendus.

TITRE VII - CONTESTATIONS - FORMALITÉS

Article 19 - Contestations

Toutes contestations sont portées devant les tribunaux compétents du siège social.

Article 20 - Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'associé unique déclare avoir accompli des actes au nom de la société en formation figurant dans un état annexé aux présents statuts. L'immatriculation entraîne reprise automatique de ces engagements.

Article 21 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société et à la publication légale.

Le Président est également autorisé à signer tout acte ou contrat nécessaire à la constitution de la société, notamment un contrat de domiciliation ou un bail, ainsi qu'à accomplir toutes les démarches administratives utiles auprès des organismes sociaux et fiscaux.

L'Associé unique : Alexis Bories

Fait le 25 juillet 2025 à Sainte [redacted] de Ré

Mention manuscrite « lu et approuvé » **Signature**

Lu et ap [redacted]

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR